

## Achat de vendange 2023

### Textes de référence :

Arrêté ministériel du 4 août 2017 paru au JORF n°0188 du 12 août 2017

Arrêtés préfectoraux n°24-2023-08-16-00001 et n°47-2023-08-17-00001

Pour la **campagne 2023** les communes du département de la Dordogne et des Côtes de Duras sont reconnues touchées par des épisodes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte viticole significatives.

Ainsi, les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte ont la possibilité de recourir au système dit des « achats de vendanges, de moûts dans ces circonstances particulières », sans que cela soit considéré comme un changement d'activité du point de vue de la fiscalité douanière.

### Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le **volume des vendanges** achetées ne peut avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de **80 %** de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes, VCI compris. Par conséquent, le dispositif de bénéficie pas aux viticulteurs dont les pertes de récoltes sont inférieures à 20% de la moyenne des 5 dernières années.

Cas d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans : on utilise la moyenne des années où une déclaration de récolte a été établie.

Cas d'une installation nouvelle : une référence départementale est utilisée.

#### Exemple :

- Un acheteur qui produit du Bergerac Rouge sur 10 ha, sa moyenne de production sur les 5 dernières années est de 550 hl.
- 80% de 550 hl = 440 hl
- Récolte 2023 de l'acheteur = 100 hl
- Quantité maximale d'achat de vendanges ou de moûts = 340 hl

- Les achats de vendange réalisés peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.

- Les vendanges achetées doivent être cumulées à la production propre à l'exploitation sur la **déclaration de récolte** et de production du viticulteur acheteur, et reprises à la rubrique ACHATS REALISES EN DEHORS DE L'EXPLOITATION (petit tableau situé au-dessus du tableau principal) en précisant bien le n°CVI du vendeur. Cet achat doit aussi être retracé dans son **registre vitivinicole** d'entrées de raisins.

De même le vendeur doit réaliser une déclaration de récolte et ventiler les volumes vendus aux lignes 6-1, 6-2, 6-3 s'il s'agit d'une vente de vendange fraîche, ou bien dans les lignes 7-1, 7-2, 7-3 s'il s'agit d'une vente de moût, et préciser le n°CVI et le nom des acheteurs dans le petit tableau situé sous le tableau principal.

- Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des **documents d'accompagnement** prévus à l'[article 466 du code général des impôts](#) : les vendanges fraîches (autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, ou à la cuve de fermentation, sur une distance maximale de 70 km par la route (1)) sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

**Pour les AOC, les contrats d'achat de vendanges doivent être enregistrés auprès de l'IVBD.** Vous pouvez le faire sur votre compte pro IVBD à la rubrique « vendanges fraîches ».

- Les raisins, moûts et vins objets de l'achat sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé.

● **ATTENTION :**

Pour l'élaboration de vins d'AOC et d'IGP, les raisins doivent impérativement provenir de parcelles incluses dans la zone délimitée de l'AOC ou de l'IGP concernée, et dont les caractéristiques respectent les règles des cahiers des charges correspondants. Le cas échéant, les parcelles doivent avoir fait l'objet **d'une déclaration d'affectation parcellaire** ( AOC Monbazillac, Pécharmant, Saussignac, Rosette, Montravel, Côtes de Montravel, Haut Montravel, Côtes de Bergerac rouge).

Les vins obtenus après incorporation des raisins ou moûts achetés doivent aussi être élaborés en respectant les **règles d'assemblage des cépages** prévues dans les cahiers des charges. Il convient donc de bien noter les caractéristiques des vendanges achetées dans vos cahiers de vinification.

La dérogation relative au statut fiscal ne donne droit à aucune dérogation concernant les règles d'étiquetage. En particulier : **l'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine », « clos », etc.) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges ou moûts.**

(1) remplace : à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes correction du 13/09/21